

**SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION  
ET L'ANIMATION DU SITE DE BROUAGE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil vingt-quatre, le 26 mars à 10 heures,

Le Comité syndical dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire à la Maison Champlain sise rue Samuel Champlain, à Brouage, sous la présidence de Madame Catherine DESPREZ, représentant la Présidente du Syndicat mixte.

**Date de convocation : 7 mars 2024**

**Nombre des Membres :**

**En exercice : 15**

**Présents : 9**

**Votants : 9**

**TELETRANSMIS  
AU CONTROLE DE LEGALITE**

**Sous le N° 017 - 251704599 - 2024\_03  
26\_D\_2024\_019-DE - - -**

**Accusé de Réception Préfecture  
Reçu le : 26/03/2024**

**Etaient présents ou représentés :**

| <b>Membres du Comité syndical</b>   | <b>Présent(e)</b> | <b>Excusé(e)</b> |
|---|-------------------|------------------|
| Madame Sylvie MARCILLY, Présidente du Syndicat mixte ou sa représentante Madame Catherine DESPREZ | X                 | X                |
| Monsieur Mickaël VALLET   |                   | X                |
| Madame Marie-Christine BUREAU   |                   | X                |
| Madame Caroline CAMPODARVE-PUENTE   |                   | X                |
| Madame Véronique ABELIN-DRAPRON   |                   | X                |
| Monsieur Christophe SUEUR   |                   | X                |
| Madame Marylise FLEURET-PAGNOUX   |                   | X                |
| Madame Anne BRACHET   | X                 |                  |
| Monsieur Joël PAPINEAU  | X                 |                  |
| Madame Claude BALLOTEAU   | X                 |                  |
| Monsieur Jean-Marie PETIT   | X                 |                  |
| Madame Martine COUSIN   | X                 |                  |
| Madame Clotilde DEGORCAS  | X                 |                  |
| Monsieur Régis JOUSSON  | X                 |                  |
| Monsieur Philippe LUTZ  | X                 |                  |

| <b>Autres que les Membres du Comité syndical</b>                | <b>Présent(e)</b> | <b>Excusé(e)</b> |
|---|-------------------|------------------|
| Madame Marie-Anne MARCHAND - Payeur départemental               | X                 |                  |
| Madame Marie-Thérèse GRANDILLON - Adjointe Commune de St Julien | X                 |                  |
|   |                   |                  |
|   |                   |                  |

**Secrétaire de séance :** Monsieur PETIT

**Objet :** Convention de résidence de création

Considérant que dans le cadre de la nouvelle stratégie culturelle consistant à mettre en valeur « l'aventure Champlain » et les relations entretenues dans l'histoire avec le Canada, une artiste provenant du Nouveau Brunswick, Emilie Grace Lavoie, a été invitée en résidence de création par le Syndicat mixte de la Restauration et l'Animation du site de Brouage

Considérant l'intérêt pour le Syndicat mixte d'accueillir cette artiste sur le site de Brouage, dans le cadre de sa mission culturelle et pédagogique et programmation culturelle.

Considérant le projet de convention de résidence de création ci-joint,

Après en avoir délibéré,

Le Comité syndical :

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention de résidence de création entre le Syndicat mixte pour la restauration et l'animation des sites de Brouage et Emilie Grace Lavoie, artiste,
- d'autoriser la Présidente à signer ladite convention.

Adopté *à l'unanimité*, ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus.

Pour la Présidente du Syndicat mixte  
Et par délégation,

  
Catherine DESPREZ

## CONVENTION DE RESIDENCE DE CREATION

Entre

**Emilie Grace LAVOIE**, domiciliée 941 B rue Victoria, Edmundston, Nouveau-Brunswick, E3V 3T6 ,Canada,

ci-après désignés par le terme « l'Artiste », d'une part,

Et

**Le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage**, représenté par la Présidente déléguée en exercice, Madame Catherine DESPREZ, désignée par arrêté en date du 13 juillet 2021, en application de la délibération du Comité syndical autorisant la signature de l'avenant à la convention en date du 26 mars 2024,

ci-après désigné par le terme « le Syndicat mixte », d'autre part,

### Etant préalablement exposé que :

Dans le cadre de la nouvelle stratégie culturelle consistant à mettre en valeur « l'aventure Champlain » et les relations entretenues dans l'histoire avec le Canada, une artiste provenant du Nouveau Brunswick, Emilie Grace Lavoie, a été invitée en résidence de création par le Syndicat mixte pour la Restauration et l'Animation du site de Brouage.

Sa démarche artistique sera tournée vers la création d'un conte, commencé au Canada et terminé à Brouage. L'œuvre réalisée sera sous forme de parcours illustrant ce conte, et mobilisera plusieurs techniques : photographie, peinture, textile, projection au mur, terre cuite, etc.

Les œuvres éventuellement créées dans le cadre de la résidence sont la propriété de l'Artiste.

La nature de l'œuvre créée par l'Artiste rend incontestable sa protection en tant qu'œuvre de l'esprit au sens de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle. Toute vente, tout prêt, toute donation, toute exposition d'une œuvre doit faire l'objet d'un contrat distinct. Les éventuelles exploitations (présentation ou représentation publique, reproduction, adaptation) des œuvres de l'Artiste doivent faire l'objet d'une autorisation concrétisée par un contrat distinct de cession de droits voisins ou d'auteur.

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et conditions de l'accueil en résidence de l'Artiste. Par « résidence », on vise le séjour au cours duquel l'artiste va développer une activité de création, de recherche ou d'expérimentation en bénéficiant de la mise à disposition temporaire d'un lieu par le Syndicat mixte et d'un cadre dont la vocation première est de lui fournir les moyens humains, techniques et financiers de développer son activité artistique.

Les caractéristiques et particularités de la résidence sont :

- Lieux d'accueil mis gracieusement à disposition de l'Artiste

. Lieu de création : Maison Champlain - 1<sup>er</sup> étage- sise rue Champlain dans la place forte de Brouage - 17320 Marennes-Hiers-Brouage

. Lieu d'hébergement : Gîte n°3, sis 8 rue du Québec, dans la place forte de Brouage - 17320 Marennes-Hiers-Brouage.

- Période de résidence du 28 avril 2024 au 4 juin 2024.

- Exposition des œuvres créées durant cette résidence

Les œuvres créées durant cette résidence seront exposées au public (accès libre) à la Tonnellerie, située 1 rue du port, dans la place forte de Brouage - 17320 Marennes-Hiers-Brouage du 6 juillet au 3 novembre 2024.

Une convention spécifique entre le Syndicat mixte et l'Artiste sera établie notamment pour fixer les conditions de présentation publique, en désignant précisément les œuvres considérées.

- Reproduction(s) et télédiffusion d'œuvres de l'Artiste

Une convention spécifique entre le Syndicat mixte et l'Artiste sera établie notamment pour fixer les conditions et limites de la cession de ces droits, en désignant précisément les œuvres considérées.

**Article 2 – Moyens mis à la disposition de l'artiste par le Syndicat mixte**

2.1 – Rémunération et moyens financiers

L'Artiste bénéficie de moyens financiers sous forme de bourse attribuée par le Ministère de la Culture du Nouveau Brunswick pour lui permettre d'exercer son activité de création, de recherche ou d'expérimentation hors de son lieu habituel de création.

Frais : Les modalités de prise en charge directe par le Syndicat mixte en matière d'achat de matériel nécessaire à la réalisation d'œuvres sont définies comme suit ;

Le Syndicat mixte prendra à sa charge l'achat du matériel nécessaire à la création de l'œuvre (argile, tissus, papier, peinture, crayons ou autre en fonction de la démarche créative) dans la limite de l'enveloppe fixée à 1 500 € et versera à l'Artiste des indemnités journalières (per diem) à hauteur de 33 €/jour de présence en fin de résidence.

2.2 – Locaux

Descriptif des locaux qui seront mis à disposition (surface, caractère de jouissance exclusive ou partagé, etc.) :

. Lieu de création : Maison Champlain - 1<sup>er</sup> étage- sise rue Champlain dans la place forte de Brouage - 17320 Marennes-Hiers-Brouage

. Lieu d'hébergement : Gite n°3, meublé, linge de lit fourni, linge de toilette fourni, présence d'un lave-linge.

Les locaux mis gracieusement à la disposition de l'Artiste font l'objet d'un état des lieux au début et à la fin de la Résidence en présence de l'Artiste. Ces locaux sont dès le début de la résidence librement accessibles à l'Artiste, sous réserve du respect des horaires d'accès qui sont imposés à tous les occupants du lieu. L'Artiste peut accéder aux locaux de recherche ou d'activité de création en dehors des horaires habituels prévus qu'avec l'accord formel du Syndicat mixte.

L'Artiste dispose d'un jeu de clés à restituer à la fin de la Résidence ou des codes d'accès à son espace de recherche ou d'activité de création.

2.3 – Personnels, moyens humains

Le Syndicat mixte s'engage à désigner un interlocuteur référent de l'Artiste, affecté au bon déroulement de sa résidence.

2.4 – Matériels, équipements

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de recherche ou de création de l'Artiste avec le matériel disponible dans la structure d'accueil ou apporté par l'artiste.

Le Syndicat mixte s'engage à mettre à la disposition de l'Artiste les moyens matériels et équipements nécessaires pour sa résidence.

### **Article 3 – Obligations de l'Artiste**

#### 3.1 – Présence effective

En aucun cas l'Artiste ne peut se faire remplacer pendant la Résidence. Par ailleurs, l'Artiste s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la Résidence, selon les modalités décrites à l'article 1. Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre l'Artiste et le Syndicat mixte et fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

#### 3.2 – Locaux :

L'Artiste s'engage à user paisiblement des locaux mis à sa disposition en les conservant en bon état et à signaler tout dysfonctionnement observé.

#### 3.3 – Matériels mis à la disposition de l'Artiste

L'Artiste s'engage à prendre soin des matériels et équipements qui lui sont prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable du Syndicat mixte.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de Résidence par le Syndicat mixte. L'Artiste s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la résidence.

#### 3.4 – Devenir des œuvres éventuellement créées en résidence

Les œuvres créées seront par la suite exposées à la Tonnellerie par le Syndicat mixte - 1 rue du port, dans la place forte de Brouage - 17320 Marennes-Hiers-Brouage du 6 juillet au 3 novembre 2024 selon un plan d'exposition définie par l'Artiste.

La cession des œuvres créées pendant la résidence sera précisée par la suite dans la convention spécifique établie entre l'Artiste et le Syndicat mixte à la fin de sa résidence.

### **Article 4 - Assurances du Syndicat mixte**

Le Syndicat mixte déclare, avoir assuré ses locaux, son matériel et son personnel.

L'Artiste fournira au plus tard à son arrivée en résidence une attestation d'assurance au titre de sa responsabilité civile.

L'Artiste est responsable de ses effets personnels.

### **Article 5 – Sécurité**

Le Syndicat mixte s'engage à :

- communiquer à l'Artiste, dès son arrivée, des consignes de sécurité qui devront être strictement respectées par lui.
- mettre à la disposition de l'Artiste des matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

### **Article 6 – Modification et annulation**

Toutes les modifications des termes exposés ci-dessus devront faire l'objet au préalable d'un avenant à la présente convention dûment approuvé par l'ensemble des parties.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

### **Article 7 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de manquement aux obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la partie lésée, restée sans réponse pendant un délai d'un mois, sans que cette résolution n'ouvre droit à une quelconque indemnité.

**Article 8 – Litiges - contestations**

La présente convention sera interprétée et soumise à la législation française.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir sur la formation, l'interprétation ou l'exécution des clauses de la présente convention. Les parties pourront, en tant que de besoin, désigner un expert à cet effet.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Ainsi fait et rédigé, en deux exemplaires

L'Artiste,

Le Syndicat mixte  
Pour la Présidente du Syndicat mixte,  
et par délégation,

Emilie Grace LAVOIE

Catherine DESPREZ